

cés les bureaux dans les quels ces mêmes registres seront installés par son ordre et par ses employés, afin que le but qu'il se propose, d'y faire inscrire et constater pour les fins et besoins de l'ordre civil, les naissances, morts et mariages, soit suffisamment et régulièrement atteint. Et l'Etat qui ne ferait certainement pas assez pour remplir le but et la fin de la loi, s'il faisait moins qu'il n'a fait jusqu'ici, prétend qu'en installant des registres d'abord dans toutes les paroisses canoniquement et civilement érigées, puis dans celles qui ont reçu l'érection canonique d'après les formalités voulues par la loi et que l'autorité civile doit bientôt reconnaître et ériger à son tour, pour se conformer au vœu et aux dispositions de la loi; et enfin, dans les parties du pays où la population est encore trop peu nombreuse et trop pauvre pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi et se constituer en paroisse, mais où un prêtre est néanmoins envoyé par l'évêque pour desservir les fidèles qui s'y trouvent, l'Etat, dis-je, prétend avoir par ce moyen suffisamment pourvu à l'inscription et à la constatation de toutes les naissances, de toutes les morts et de tous les mariages qui pourront avoir lieu dans le pays, du moins en ce qui concerne la partie catholique de la population, sauf à lui d'aviser aux moyens à prendre pour arriver au même résultat relativement à ceux de ses sujets qui n'appartiennent point à notre croyance. De plus le gouvernement de l'Etat affirme que pour ce qui concerne la population catholique, la loi du pays ne lui permet pas d'installer des registres ailleurs que dans les paroisses érigées tel que dit il y a un instant, et dans les missions encore dans une situation à rendre impossible la formation de la paroisse régulière.

Et de prime abord il paraît bien clair, qu'en procédant ainsi, le pouvoir civil ne saurait être taxé d'imprudence à l'endroit des intérêts de la société et des individus, puisqu'à la manière dont il entend distribuer comme il a de fait toujours distribué les bureaux ou doivent se trouver ses registres, chaque naissance, mort et mariage pourront aisément être constatés; et il ne saurait non plus être taxé d'arbitraire et d'injustice, à raison de la manière dont il interprète la loi, puisque l'interprétation qu'il lui donne, se trouve justifiée par les faits du passé. Ainsi par exemple, lorsqu'à Montréal l'on jugea qu'il était de convenance rigoureuse que l'Eglise Cathédrale située dans les limites de la paroisse de Notre-Dame, fut mise en possession du droit de tenir les registres de l'Etat Civil; quand à Québec, Montréal et Longueuil, l'on crut nécessaire d'établir des Eglises succursales dépendantes de paroisses canoniquement et civilement érigées, et dont les Curés étaient de droit en possession de tenir les registres civils, l'on a par avance mais l'interprétation aujourd'hui donnée par le Pouvoir Civil à la loi des registres, puisqu'au lieu de prétendre que l'on avait droit à des registres pour ces Eglises, l'on a compris qu'il